

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue rectifié

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 05 de l'ordre du jour

Préavis no 08/2023

Arrêté d'imposition 2024

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition à 66 points pour l'année 2024, tel que présenté
accepté à l'unanimité par : **46 voix pour**

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin

La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis no 09/2023

Préavis no 09//2023 – révision du règlement et des tarifs sur la distribution de l'eau.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'adopter la révision du règlement et des tarifs sur la distribution de l'eau,

de charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale,

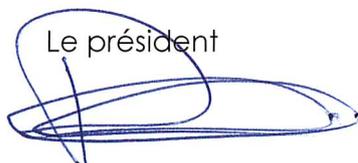
de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

accepté

par :

24 voix pour
17 voix contre
5 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 07 de l'ordre du jour

Préavis no 10/2023

Révision du règlement et des tarifs sur l'évacuation et le traitement des eaux.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

de refuser le nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux,

de refuser l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

refusé

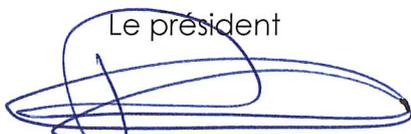
par :

17 voix contre

11 voix pour

18 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire


Maria-José Hautflier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 09 de l'ordre du jour

Préavis no 11/2023

Demande de crédit de CHF 122'373.- pour la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment de la voirie et de la caserne du feu.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à entreprendre les travaux de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment de la voirie et de la caserne du feu,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 122'373.00 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

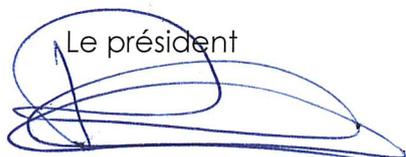
d'amortir l'investissement net de CHF 105'000.00 au maximum en 10 ans, par prélèvement sur le fond de réserves affectées pour amortissements et investissements futurs – compte de bilan 9282.01.

accepté à l'unanimité

par :

46 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président


Pierre Martin



La secrétaire


Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue
rectifié

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 10 de l'ordre du jour

Préavis no 12/2023

D'engager le montant annuel de CHF 25'074 sur 10 ans à compter de 2024 jusqu'à 2034 équivalent à CHF 9.00/habitant pour 2'786 habitants au titre de la participation communale au fonds régional pour une mobilité collective et innovante.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à engager le montant annuel de CHF 25'074 sur 10 ans à compter de 2024 jusqu'à 2034 équivalent à CHF 9.00/habitant pour 2'786 habitants au titre de participation communale au fonds régional pour une mobilité collective et innovante,

d'imputer le montant total annuel de CHF 25'074 sur le compte 180.3517.00 – participation aux coûts du trafic régional,

de prendre acte de la clause de sortie prévue, qui donne la possibilité de quitter le programme pendant la période décennale, au plus tôt au 31 décembre 2028 (soit un minimum de 5 ans d'engagement), avec effet après deux années civiles (1^{er} janvier 2031),

accepté

par :

42 voix pour

2 voix contre

2 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 11 de l'ordre du jour

Préavis no 13/2023

Demande de crédit d'étude de faisabilité de CHF 42'410 TTC pour la réalisation d'un nouveau chauffage à distance dans le centre du village.

- **Vu le préavis de la Municipalité N° 13/2023,**
- **Où le rapport de la commission des finances,**
- **Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à demander une étude de faisabilité pour la création d'un nouveau chauffage à distance dans le centre du village,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 42'410 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir cet investissement **sur 5 ans.**

accepté

par :

45 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 12 de l'ordre du jour

Préavis no 14/2023

demande de crédit de CHF 91'000 pour effectuer le contrôle de l'état du séparatif sur l'ensemble des bienfonds situés dans la zone unitaire au centre du village.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à effectuer le contrôle par teintage de l'état du séparatif sur l'ensemble des bienfonds situés dans la zone unitaire au centre du village,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 91'000 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir l'investissement net de CHF 91'000 au maximum en 10 ans, par prélèvement sur le fond de réserves affectées pour amortissements et investissements futurs – compte de bilan 9280.35 qui s'élève actuellement à KCHF 397'608.

Accepté à l'unanimité

par :

46 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 13 de l'ordre du jour

Préavis no 15/2023

demande de crédit de CHF 108'000 TTC destiné à la réfection du sol de la salle de gymnastique du Vallon.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à entreprendre les travaux destinés à la réfection du sol de la salle de gymnastique du Vallon,

d'octroyer à cet effet un crédit de **CHF 108'000 TTC**,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir l'investissement net de **CHF 108'000** au maximum en 10 ans

accepté à l'unanimité

par :

46 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue
rectifié

Séance du 3 octobre 2023

Point n° 08 de l'ordre du jour

Préavis no 16/2023

Demande de crédit de CHF 100'000 TTC pour financer le fonctionnement des pistes de ski du village pour la saison hivernale 2023-2024.

Une somme de CHF 25'000 au compte 163.2523.00 des comptes 2023 pour le démarrage de la saison 2023-2024.

Une somme de CHF 75'000 au compte 163.2523.00 du budget 2024 pour la participation aux pistes de ski du village de Saint-Cergue de la saison 2023-2024,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à intégrer une somme de CHF 25'000 au compte 163.2523.00 des comptes 2023 pour le démarrage de la saison 2023-2024,

d'autoriser la municipalité à intégrer une somme de CHF 75'000 au compte 163.2523.00 du budget 2024 pour la participation aux pistes de ski du village de Saint-Cergue de la saison 2023-2024,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir cet investissement sur 1 an par prélèvement sur le fond de réserve pour investissements et amortissements futurs, compte au bilan 9282.01.

accepté

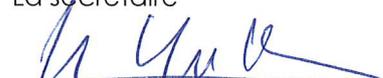
par :

29 voix pour
11 voix contre
5 abstentions
1 récusation

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2023


Le président
Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »